

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer. 4ème paquet ferroviaire

2013/0014(COD) - 31/03/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Roberts ZLE (ECR, LV), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.

La position en première lecture du Conseil étant conforme à l'accord conclu lors des trilogues, la commission parlementaire a recommandé **d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.**

La commission compétente a également pris note de **deux déclarations de la Commission**, annexées au projet de résolution, portant respectivement sur :

- **le conseil d'administration de l'Agence ferroviaire européenne (AFE) et la procédure de sélection et de révocation du directeur exécutif** : sur ces deux points, la Commission regrette qu'en comparaison avec sa proposition originale, le texte approuvé sur le nouveau règlement relatif à l'AFE s'écarte des dispositions essentielles convenues par le Parlement européen, le Conseil et elle-même en 2012 dans le cadre de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE ;
- **les ressources budgétaires nécessaires** : le quatrième paquet ferroviaire confère à l'AFE de nouvelles compétences, notamment celle de délivrer les autorisations de véhicules et les certificats de sécurité directement aux acteurs du secteur. La Commission déclare qu'elle s'efforcera de prévoir le budget nécessaire pour couvrir les frais relatifs au personnel requis afin d'éviter toute discontinuité sur le marché ferroviaire.

Le Parlement s'était efforcé, en première lecture, de clarifier le rôle de l'agence en cherchant des solutions qui réduisent les coûts et la paperasse tout en présentant des avantages à toutes les parties. Le but était d'assurer de meilleures conditions d'activité et des possibilités de concurrence renforcées à tous les acteurs du marché et donc de fournir des services de meilleure qualité, à un moindre coût, pour les utilisateurs finaux, qu'il s'agisse de transport de marchandises ou de passagers.

Après des négociations informelles entre le Parlement et le Conseil qui auront duré plus de neuf mois, un accord a été dégagé qui permettra :

- **d'éliminer le besoin d'autorisations multiples**: l'agence émettra toutes les autorisations pour les véhicules destinés à une utilisation transfrontalière et délivrera aux sociétés ferroviaires assurant des services transfrontaliers tous les certificats de sécurité requis; pour les véhicules et les opérateurs qui ne servent que dans des transports nationaux, le demandeur pourra choisir, pour le traitement de sa demande, entre l'agence et l'autorité nationale ;
- de donner à l'agence **un plus grand rôle dans le développement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)**: pour s'assurer que les projets sont interopérables, l'agence évaluera les solutions techniques envisagées avant la publication de tout appel d'offres portant sur les équipements au sol;
- de mettre en place un « **guichet unique** », qui fera de l'agence le seul point d'entrée pour toutes les demandes; ce qui rendra les procédures faciles et transparentes;
- de conclure des **accords de coopération** entre l'agence et les autorités nationales de sécurité; ces accords, avec le guichet unique i) garantiront une répartition claire des tâches entre l'agence et les

autorités nationales; ii) permettront d'assurer la cohérence dans les cas où différentes demandes sont déposées en vue d'obtenir des autorisations ou des certificats similaires;

- de charger le conseil d'administration de l'agence d'établir les règles relatives à la prévention et à la gestion des **conflits d'intérêts** et les procédures de coopération avec les autorités judiciaires nationales.